

**N° OJ : 186**Projet d'Arrêté - Conseil du 17/11/2025

**Objet :** Accueil extrascolaire.- Décret de la Communauté française du 03/07/2003 tel que modifié par le décret du 26/11/2015.- Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (PCLE) 2025-2030 de la Ville de Bruxelles.

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de l'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, la Ville de Bruxelles est tenue de renouveler le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance.

Considérant que le Programme CLE comprend un état des lieux de l'offre d'accueil existant sur le territoire de la Ville de Bruxelles et une analyse des besoins des familles, des professionnels et des enfants dont découlent les objectifs prioritaires pour les cinq années à venir.

Considérant que le Programme CLE est renouvelé tous les 5 ans.

Considérant que selon l'art. 12 du décret, "le programme CLE est un programme de coordination locale pour l'enfance relatif à une zone géographique déterminée, concerté au niveau local, ayant reçu un agrément, mis en œuvre sous l'égide de la commune et qui vise le développement d'initiatives existantes et, s'il échec, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par l'état des lieux.

Considérant que la procédure est la suivante :

"Art. 9 : La ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 8 est (sont) transmise(s) à la CCA qui peut proposer des modifications. La CCA transmet la ou les proposition(s) de programme CLE, telle(s) qu'éventuellement modifiée(s), à la commune endéans les soixante jours. Toute proposition de programme CLE, visée à l'alinéa précédent, comprend les éventuelles notes de minorité formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la CCA en séance."

Considérant que selon l'art. 10 : "Au plus tard à la deuxième réunion du Conseil communal qui suit l'échéance visée à l'article 9, alinéa 2, le Conseil communal arrête sa décision sur la ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 9, alinéa 2."

Considérant que selon l'Art. 11 : "La commune transmet à la commission d'agrément, visée à l'article 21, la ou les proposition(s) de programme CLE adoptée(s), accompagnée(s) des pièces relatives à son (leur) élaboration, et ce au plus tard dans les quinze jours qui suivent son(leur) adoption par le Conseil communal."

Vu l'approbation de la Commission communal de l'Accueil, en date du 03 octobre 2025, de la proposition du programme de coordination locale pour l'enfance couvrant tout le territoire de la Ville de Bruxelles;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

**ARRÊTE :**

Article unique.- Dans le cadre du décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 tel que modifié par le décret du 26 novembre 2015, le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2025-2030 de la Ville de Bruxelles est adopté.



Annexes :

[AE1/Décret - 03/07/2003 - modif. 26/11/2015 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[AE2/Arrêté du gouvernement de la communauté française 03/12/2003 - modif 17/12/2014 - modif 22/12/2021 \(Consultable au](#)

[AE3/Programme CLE 2025-2030 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[AE4/PV CCA 03/10/2025 - fr/nl \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

